

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 100 vom 7. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___100

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 100 du 7 juin 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 100 del 7 giugno 2022

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, ENCOURAGEMENT{EN GÉNÉRAL}, SORTIE ILLÉGALE, ENTRÉE ILLÉGALE, SÉJOUR ILLÉGAL, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | 66a al. 1 let. o CP, 69 CP, 90 al. 2 LCR, 19 ch. 2 let. a LStup, 19 ch. 2 let. b LStup, 19a ch. 1 LStup, 116 al. 1 let. a LEI, 116 al. 3 let. a LEI, 118 al. 1 LEI, 118 al. 2 LEI, 118 al. 3 LEI

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de G._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3

Aux débats d'appel, G._____ est revenu sur les déclarations faites par V._____ lors de son audition du 2 décembre 2020 (PV aud. 16) et a soutenu que ce procès-verbal n'était pas exploitable dans la mesure où son défenseur n'était pas présent durant l'audition.

E. 3.1

Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Le principe de la bonne foi est également concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.6, JdT 2021 IV 53 ; ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2 ; TF 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.3). Le principe de la bonne foi et son corollaire, l'interdiction de

l'abus de droit, s'opposent notamment à ce qu'une partie invoque un vice de procédure et dépose un recours, si elle s'est accommodée de la violation d'une prescription légale dont elle connaissait le sens (ZR 2005, n. 32 ; BJP 1973, n. 483 = RSJ 1972, p. 184, n. 74 ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève 2011, pp. 146 ss et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, le grief d'inexploitabilité du procès-verbal établi le 2 décembre 2020, versé au dossier en date du 5 février 2021 au moment du dépôt du rapport de la police de sûreté du 26 janvier 2021 (P. 127), soulevé pour la première fois en appel, est irrecevable car tardif et contraire au principe de la bonne foi rappelé ci-dessus, l'appelant n'ayant en outre jamais requis sa confrontation avec V._____ (ATF 143 IV 397 consid. 3.3).

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour complicité d'infraction grave à la LStup. Il affirme n'avoir aucun lien avec le trafiquant de drogue V._____ et soutient n'avoir eu des contacts réguliers qu'avec le dénommé « J._____ » sans pour autant savoir que ce dernier était impliqué dans un trafic de stupéfiants. Il soutient qu'il devait uniquement immatriculer un véhicule à son nom pour qu'il puisse être mis à disposition durant quelques semaines au couple « [...] » et « [...] » – identifié en cours d'enquête comme étant [...] –, en provenance de Bosnie, qui devait débiter une activité professionnelle en Suisse la semaine suivante. Il conteste encore avoir accepté d'immatriculer un véhicule destiné au transport de drogue à son nom en échange du paiement d'un arriéré de 600 fr. auprès du Service des automobile, une si faible rémunération étant inconcevable en pareille situation. En définitive, il considère que les déclarations de V._____ le mettant en cause, et sur lesquelles s'étaient fondés les premiers juges, n'étaient pas corroborées par les éléments de preuve au dossier. Par ces griefs, l'appelant se prévaut d'une violation du principe de la présomption d'innocence, reprochant aux premiers juges d'avoir fondé leur conviction sur la base d'une appréciation manifestement erronée des faits.

E. 4.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare

convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a).

E. 4.1.2

L'art. 19 al. 1 let b LStup puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit. Selon l'art. 25 CP, le complice est "celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit". La complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisation. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 119 IV 289 consid. 2c) ; l'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention ; le complice peut apporter sa contribution jusqu'à l'achèvement de l'infraction (ATF 118 IV 309 consid. la et les arrêts cités). La notion de coauteur présuppose que celui-ci collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse ; elle peut aussi résulter d'actes concluants et le dol éventuel quant au résultat suffit (ATF 125 IV 134 consid. 3a).

E. 4.2

En l'espèce, la Cour de céans relève tout d'abord que l'élément principal qui emporte la conviction de la culpabilité de l'appelant résulte du fait que c'est la voiture immatriculée par lui-même et à son nom qui a servi au transport d'importantes quantités de drogue des Pays-Bas en Suisse, l'un des transports aboutissant notamment dans la ville de [...], où il séjournait (lieu de domicile de sa compagne), avec à son bord 12.5 kg de drogue brute dissimulée dans la banquette arrière, à savoir cocaïne et MDMA (PV aud. 6, R. 20, p. 14). Les déclarations de l'appelant pour expliquer dans quelles circonstances il a été amené à mettre ce véhicule à disposition d'un couple de ressortissants bosniaques qu'il ne connaissait pas et qui, malgré l'absence de toute autorisation de séjours (PV aud. 4, I. 72, p. 3), était censé venir travailler en Suisse dans le bâtiment pour l'un et dans la couture pour l'autre, sont dénuées de toute crédibilité. En effet, l'appelant affirme avoir été sollicité par un certain « J. _____ » alors qu'il est allé immatriculé le véhicule en compagnie du trafiquant de drogue V. _____, dit « [...] », lequel le met formellement en cause pour avoir spontanément offert ses services afin de proposer une solution pour le transport de la drogue en Suisse en prenant les plaques d'un véhicule à son nom, ce qui constitue le deuxième élément probant décisif à retenir à l'encontre de l'appelant (PV aud. 16, R. 32, 1^{er} et 2^{ème} par., p. 18). A suivre la thèse soutenue par l'appelant, celui-ci aurait fait immatriculé une voiture afin qu'un couple bosniaque puisse conduire en Suisse pour y travailler. Il a cependant reçu plusieurs amendes pour des infractions au code de la route

commises en Allemagne et en France avec le véhicule immatriculé à son nom, sans que cela ne suscite de réaction de sa part quant à l'utilisation répétée dudit véhicule à l'étranger (PV aud. 3, R. 8, p. 7). Il faut donc comprendre des explications de l'appelant, qui n'a pas été surpris par ces amendes, qu'elles reflétaient en réalité l'usage prévu du véhicule qu'il avait immatriculé et qui était donc destiné à effectuer des voyages à travers l'Europe, ce qu'il savait ainsi parfaitement. Autrement, plutôt que de s'offusquer de la manière dont le couple conduisait (PV aud. 3, R. 8, p. 7), l'appelant se serait catégoriquement opposé à l'utilisation qui était faite du véhicule dont l'usage était manifestement détourné du but convenu (PV aud. 4, II. 72 s., p. 3). Il s'agit là d'un troisième élément déterminant. Il ressort en outre des messages téléphoniques échangés avec la dénommée « [...] » que l'appelant considérait pouvoir s'adresser directement à V. _____, également désigné dans la conversation comme le « copain » de celle-ci, pour s'occuper du paiement des amendes (P. 133/1, p. 7 ; P. 137). Il faut par conséquent en déduire, contrairement à ce qu'il soutient, que l'appelant avait parfaitement compris que V. _____ était directement impliqué dans l'utilisation du véhicule et qu'il ne s'agissait pas d'une personne totalement étrangère à la situation qui lui aurait opportunément apporté une aide strictement limitée aux démarches administratives lors de l'immatriculation. Deux indices révélateurs doivent encore être mentionnés. Le premier concerne une vidéo retrouvée en possession de l'appelant, laquelle montre une cache aménagée dans une voiture (PV aud. 6, p. 14), élément insolite qui constitue un indice supplémentaire à même d'établir qu'il savait parfaitement quelle allait être l'utilisation du véhicule immatriculé à son nom. Le second indice concerne la nature et l'intensité des relations entre V. _____, dit « [...] », et l'appelant. Alors qu'il soutient ne pas connaître véritablement V. _____ et n'avoir eu de contact avec cet individu qu'au moment de l'immatriculation du véhicule en février 2019 pour l'essentiel, l'analyse de ses données téléphoniques a révélé qu'il avait cherché à contacter ce trafiquant de drogue en octobre 2019, l'appelant refusant manifestement d'en expliquer la raison (PV aud. 18, II. 92 à 114, pp. 3 s.) avant de mentionner un obscur commerce d'appareils téléphoniques sans autre précision. Cet élément démontre que les relations entre l'appelant et ce trafiquant de drogue n'étaient pas aussi fugaces que ce qu'il affirme. Finalement, les tentatives de l'appelant de renverser les éléments de preuves retenus par l'autorité de première instance, ne reposent que sur des points très secondaires qui ne sont pas de nature à remettre en question les éléments décisifs qui précèdent. Pour l'essentiel, l'appelant ne fait qu'opposer sa propre lecture des moyens de preuve à disposition sans parvenir à démontrer l'absence de force probante des éléments décisifs qui l'impliquent. Ces derniers constituent un faisceau d'indices concordant qui doit emporter la conviction de la Cour de céans, au-delà de tout doute raisonnable, quant à la participation active et délibérée de l'appelant comme complice au sein d'un très important trafic de drogue d'envergure internationale. Au regard de l'ensemble de ces éléments, les griefs de l'appelant doivent être rejetés et sa condamnation pour complicité d'infraction grave à la LStup pour l'ensemble des cas retenus à son encontre (cf. chiffre 2.1 supra, cas 2 de l'acte d'accusation) doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste sa condamnation pour comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 118 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration ; RS 142.20). Il reproche aux premiers juges d'avoir retenu contre lui – de façon erronée – qu'il avait tenté de favoriser des mariages fictifs entre des ressortissants kosovars et bulgares pour faciliter l'entrée, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative en Suisse de ces individus. Il soutient qu'aucun élément au dossier ne permettrait de retenir que les mariages en question avaient

un tel but. Par ailleurs, les actes reprochés, sous la forme d'explications ou de prise de contact avec des personnes intéressées, n'auraient pas dépassé le stade des actes préparatoires de sorte que le seuil de la tentative n'aurait pas été atteint, ce qui aurait dû exclure toute condamnation pour violation de l'art. 118 LEI.

E. 5.1.1

Selon l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. L'infraction vise en particulier tous les actes qui sont de nature à compliquer le prononcé ou l'exécution par les autorités de décisions en matière de droit des étrangers (TF 6B_60/2018 du 21 décembre 2018 consid. 2.2.1). Il en va ainsi de celui qui héberge un étranger sans autorisation pendant une certaine durée (ATF 130 IV 77 consid. 2.3 ; TF 6B_426/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4). A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commis qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit (TF 6B_129/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2 ; Andreas Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 5 e éd., 2019, n. 4 ad art. 116 LEI).

E. 5.1.2

L'art. 118 LEI qui réprime le comportement frauduleux à l'égard des autorités, prévoit que quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Quiconque, pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers, contracte mariage avec un étranger, quiconque s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire ou une peine pécuniaire si l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3 let. a). Selon le message du Conseil fédéral (FF 2002, p. 3588), les personnes impliquées trompent par leur comportement les autorités délivrant des autorisations, car celles-ci n'octroieraient pas d'autorisation si elles connaissaient les données réelles. Selon l'art. 90 LEI, les personnes impliquées dans la procédure sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité (l'étranger ou les tiers). L'obligation de collaborer a une portée essentielle en droit à l'égard des étrangers car les autorités sont tributaires des indications véridiques des requérants. Tel est avant tout le cas pour les faits qui, sans la collaboration des personnes concernées, ne peuvent pas être déterminés du tout ou pas sans efforts disproportionnés. L'auteur doit avoir un comportement frauduleux qui induit l'autorité en erreur, ce qui l'amène à accorder ou renouveler une autorisation. L'erreur doit avoir comme objet des faits. Il doit exister un lien de causalité adéquate entre la tromperie et l'octroi de l'autorisation de séjour. Si l'autorité avait eu connaissance de la vérité, elle n'aurait pas délivré cette autorisation (Vetterli/D'Addario di Paolo in Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Caroni et al. (Herausgeber), Bern 2010, n. 4 ss ad art. 118 LEI ; Nguyen/Amarelle, [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017, n. 7 ad art. 118 LEtr).

E. 5.1.3

Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1).

E. 5.2.1

En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord constaté que l'appelant avait lui-même contracté un mariage fictif pour obtenir son autorisation de séjour en Suisse, ce qui était constitutif d'une violation de l'art. 118 al. 2 LEI (cf. jgmt, p. 32). Cette appréciation – que la Cour de céans partage – s'appuie sur les éléments probants suivants : le peu de contacts téléphoniques avec l'épouse, les messages axés sur des aspects administratifs et non sentimentaux, l'absence d'effets personnels masculins au domicile de l'épouse, l'existence d'une nouvelle compagne en août 2019 alors que le mariage avait eu lieu en février 2018, les nombreux contacts avec cette dernière, le mariage sous le régime de la séparation de biens, l'épouse ayant déclaré ignorer quelles étaient les activités de l'appelant et la situation financière de celui-ci, les déclarations contradictoires des prétendus époux quant à leur lieu de rencontre et l'absence de toute véritable vie commune. Il est ainsi établi que l'appelant a expérimenté pour lui-même le processus visant à obtenir une autorisation de séjour sur la base d'un mariage fictif (cf. ch. 2.3 supra, cas 6 de l'acte d'accusation), de sorte qu'il convient de confirmer sa condamnation pour comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 118 al. 2 LEI.

E. 5.2.2

En ce qui concerne les faits dénoncés aux cas 7.1 a et 7.1 b de l'acte d'accusation, les messages de l'appelant révèlent non seulement l'étendue des prestations qu'il offrait contre rémunération à ses clients pour l'organisation des mariages fictifs et l'obtention d'une autorisation de séjour, mais surtout les démarches qu'il a concrètement accomplies pour y parvenir (cf. rapport d'investigation du 28 janvier 2021, P. 133/1, pp. 9 à 20 ; messages, P. 140 à 150). Ainsi, pour le premier cas (chiffre 2.4.1 supra), l'appelant a entrepris des démarches concrètes pour l'obtention de documents d'identité et d'un visa, ce qui est attesté par l'envoi d'images montrant des passeports, une déclaration « sous serment » ou encore une attestation de nature administrative, lesquelles images sont enregistrées dans son téléphone portable. Deux messages permettent de comprendre que C._____ a reçu deux versements totalisant 932 fr. 51 (P. 133, p. 16), ce qui est confirmé par le relevé des opérations de transfert d'argent accomplies par l'appelant auprès de Western Union (P. 133/1, p. 5). Les messages de l'appelant démontrent encore qu'il a réalisé des déplacements en Bulgarie ainsi qu'au Kosovo, et qu'il a rencontré un intermédiaire de la famille du potentiel époux. Le même constat doit être fait s'agissant du second cas (cf. chiffre 2.4.2 supra), au vu des pièces du dossier, soit des images d'un document d'identité de l'épouse potentielle, l'image d'un document confirmant le paiement de 800 € entre deux intermédiaires, le message de l'époux potentiel mécontent d'avoir investi 1'800 € en vain et qui veut les récupérer (P. 133/1, pp. 16 à 20). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour de céans considère que le stade des actes préparatoires a été largement dépassé dans les deux situations dénoncées et que l'appelant a bel et bien franchi le stade de la tentative, étant rappelé qu'il n'est pas établi que les mariages fictifs aient eu lieu ni que des autorisations de séjour aient été finalement obtenues. L'appel, mal fondé, doit être rejeté sur

ce point également et la condamnation de l'appelant pour tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités confirmée.

E. 6

Se fondant sur sa libération des deux chefs d'accusation qu'il conteste, l'appelant estime que la peine privative de liberté de 18 mois prononcée par les premiers juges doit être réduite à un maximum de 12 mois de peine privative de liberté. Il soutient que la peine prononcée est disproportionnée

E. 6.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 1169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 6.1.2

A teneur de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité ; TF 6B_1175/2021 précité). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_1175/2021 précité). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_1175/2021 précité ; TF 6B_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1 ; TF 6B_261/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1.1).

E. 6.1.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de

la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de complicité d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. chiffre 2.1 supra, cas 2 de l'acte d'accusation), d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux au sens de l'art. 116 al. 1 let. a, a bis et al. 3 let. a LEI à trois reprises (cf. chiffres 2.4.1, 2.4.2 et 2.5 supra, cas 7.1 a et b et 7.2 de l'acte d'accusation), de comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 118 al. 1 LEI à deux reprises (cf. chiffres 2.2 et 2.3 supra, cas 5 et 6 de l'acte d'accusation) ainsi que de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 118 al. 2 et 3 let. a LEI à trois reprises (cf. chiffres 2.4.1, 2.4.2 et 2.5 supra, cas 7 de l'acte d'accusation) et enfin de violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR à dix reprises (cf. chiffres 2.6.1 à 2.6.10, cas 8.1 à 8.10 de l'acte d'accusation). Comme les premiers juges (cf. jgmt, p. 39), la Cour de céans considère que la culpabilité de l'appelant est très importante. A charge, il convient de relever que l'appât du gain a, à chaque fois, constitué sa seule source de motivation. Ainsi, il n'a pas hésité à se mêler à un trafic international de stupéfiants de très grande envergure en prêtant son concours pour l'immatriculation du véhicule ayant servi à acheminer d'importantes quantités de drogue en Suisse. C'est également le mobile financier qui l'a poussé à prendre des dispositions pour favoriser des mariages fictifs avec des ressortissants étrangers. A charge encore, on retiendra le concours d'infractions et que seule son interpellation a permis de mettre fin à ses activités illicites. A décharge, on prendra en considération la bonne collaboration de l'appelant à l'enquête pour démanteler le réseau de trafiquants de stupéfiants. La complicité d'infraction grave à la LStup est l'infraction la plus grave, qui doit être sanctionnée par 18 mois. Par l'effet du concours, on ajoutera à cette peine 8 mois pour les huit infractions à la LEI ainsi que 10 mois pour les 10 cas d'infractions à la LCR. Compte tenu de l'importance des intérêts juridiques protégés mis en péril, une peine privative de liberté s'impose, ce que l'appelant ne conteste d'ailleurs pas en tant que telle. L'appelant est un primo délinquant, de sorte qu'il remplit les conditions d'octroi du sursis partiel, qui portera sur 18 mois compte tenu de l'importance de sa culpabilité. La Cour relève toutefois que la durée des agissements réprimés, soit d'avril 2018 à février 2020, et la reconnaissance encore très partielle des faits pour lesquels l'appelant est condamné fondent un pronostic des plus incertains quant à son comportement futur. Le délai d'épreuve de 5 ans fixé par les premiers juges apparaît ainsi pleinement justifié de manière à offrir la plus grande probabilité possible que l'appelant ne récidivera pas en exerçant sur lui une pression suffisante pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La culpabilité de l'appelant étant intégralement confirmée, ce dernier n'a pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Il n'y a en outre pas motif à modifier la répartition des frais judiciaires de première instance. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, uniquement constitués de l'émoluments de jugement et d'audience, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de G._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.